

Achat de prestations



Art. 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après «CGA») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats de fourniture de prestations, en particulier dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation, et d'autres prestations du mandataire ayant caractère de mandat par les entreprises du groupe BKW en Suisse.
- 1.2 Les présentes CGA s'appliquent dans la mesure où aucune disposition contraire n'a été convenue pour un mandat spécifique ou pour des groupes de clients spécifiques.
- 1.3 Dans les présentes CGA, les parties sont dénommées «le mandant» et «le mandataire». La commande avec tous les documents qui s'y rattachent et les présentes CGA est appelée «le contrat».
- 1.4 A moins que les présentes CGA n'en disposent autrement, les communications et informations transmises par e-mail par les parties satisfont également à l'exigence de la forme écrite.
- 1.5 Dans le cas de commandes avec des éléments de contrat d'entreprise, les dispositions de l'annexe des présentes CGA s'appliquent en sus. En cas de contradictions entre les CGA et leur annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 2 Offre

- 2.1 L'offre et la documentation sont gratuites, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans la demande d'offre.
- 2.2 L'offre est considérée comme ferme pendant la durée spécifiée dans la demande d'offre ou dans l'offre. Si la durée n'est pas spécifiée, le mandataire est lié par son offre durant trois mois à compter de sa date d'établissement.

Art. 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat est conclu en la forme écrite et entre en vigueur au moment de la signature du document contractuel par les deux parties.
- 3.2 Le document contractuel définit les éléments du contrat et leur hiérarchisation. Si le contrat ne définit aucune hiérarchisation et en cas de contradictions entre les différents documents contractuels, l'ordre de priorité indiqué ci-dessous s'applique:

1. Le contrat
 2. Les annexes (à l'exception de l'offre et de l'appel d'offres)
 3. Les présentes CGA
 4. L'appel d'offres du mandant
 5. L'offre du mandataire
- 3.3 Les conditions générales du mandataire ne font pas partie du contrat.
- 3.4 Le mandataire ne peut pas engager le mandant vis-à-vis de l'extérieur sans disposer d'une procuration écrite du mandant. L'art. 396, al. 2 CO est exclu.

Art. 4 Exécution

- 4.1 Le mandataire s'engage à assurer l'exécution fidèle, conforme et soignée du mandat qui lui est confié.
- 4.2 Il garantit que toutes les prestations fournies satisfont aux conditions et spécifications du contrat, à l'état actuel de la technique et aux prescriptions légales en vigueur.
- 4.3 Le mandataire n'emploie que des collaborateurs choisis avec soin et bien formés, et communique au mandant par écrit le nom et la fonction des collaborateurs impliqués. Il tient compte notamment de l'intérêt du mandant en matière de continuité. Il ne procède au remplacement des collaborateurs qu'avec le consentement écrit du mandant et remplace en temps utile les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances requises ou qui entravent ou menacent de toute autre manière l'exécution du contrat.
- 4.4 Le mandataire s'engage en son nom et celui de ses collaborateurs à respecter les prescriptions d'exploitation du mandant, en particulier les dispositions de sécurité, la réglementation de la durée du travail et le règlement intérieur.
- 4.5 Le mandataire assure que les conditions d'engagement et le type de fourniture des prestations ne soient pas visés par l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). En cas de doute ou à la demande du mandant, le mandataire contacte de lui-même les autorités cantonales responsables, avant la signature du contrat, pour vérifier l'éventuel assujettissement du contrat à la LSE. Il informe immédiatement le mandant des résultats de l'examen des autorités.

Art. 5 Recours à des tiers

- 5.1 Le mandataire est tenu de réaliser lui-même ses prestations. Il ne peut faire appel à un tiers qu'avec le consentement écrit du mandant. Il reste dans tous les cas responsable de la fourniture des prestations conforme au contrat. L'art. 399, al. 2 CO est exclu.
- 5.2 Le mandataire veille notamment à ce que les tiers impliqués respectent les obligations mentionnées aux chiffres 5 (recours à des tiers), 9 (standards de durabilité), 16 (maintien du secret), 17 (protection des données) et 18 (protection des données vis-à-vis des clients du mandant) et à ce que le mandant puisse exiger le respect de ces obligations directement chez les tiers impliqués.

Art. 6 Modification des prestations

- 6.1 Les parties peuvent à tout moment convenir de modifications des prestations et des conséquences que cela entraîne sur la rémunération.
- 6.2 Les parties doivent consigner par écrit les modifications des prestations, en procédant à une adaptation du contrat écrit ou en confirmant par écrit la modification convenue oralement.
- 6.3 Sauf convention contraire, le mandataire poursuit ses travaux conformément au contrat pendant les négociations sur la modification des prestations.
- 6.4 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la modification d'une prestation, le contrat se poursuit sans modification

Art. 7 Obligation de rendre compte

Le mandataire informe le mandant, régulièrement ou à la demande de cette dernière, de la progression et des résultats de ses travaux. Il signale immédiatement au mandant par écrit toutes les circonstances qui entravent ou menacent l'exécution conforme au contrat.

Art. 8 Collaboration du mandant

Le mandant communique en temps utile au mandataire toutes les instructions et informations nécessaires à l'exécution du contrat. Il garantit par ailleurs au mandataire l'accès nécessaire à ses locaux et met au besoin à disposition du mandataire les installations et moyens auxiliaires requis. Les éventuelles obligations de collaborer du mandant sont prévues par écrit dans le contrat.

Art. 9 Standards de durabilité

Le mandataire s'engage à respecter l'annexe « Standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs ». En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 10 Lieu d'exécution

Le mandant définit le lieu d'exécution. En l'absence de toute spécification, le siège du mandant est le lieu d'exécution.

Art. 11 Retard

- 11.1 Si le mandataire n'observe pas les délais conminatoires convenus, il est mis en demeure sans autre avis. Il n'est en demeure dans les autres cas qu'après avoir été interpellé.
- 11.2 En cas de mise en demeure, le mandataire doit s'acquitter d'une pénalité qui s'élève à 5‰ par jour de retard, mais au plus à 10% de la rémunération totale convenue. Cette pénalité est due même si les prestations sont ensuite acceptées. Le paiement de la pénalité ne libère pas le mandataire de l'obligation de respecter ses engagements contractuels. La pénalité est due en plus d'éventuels dommages-intérêts.
- 11.3 Toutes les autres voies de recours prévues par la loi sont réservées.

Art. 12 Responsabilité

- 12.1 En cas d'exécution déficiente, le mandataire est tenu de réparer le dommage en résultant à concurrence d'un montant maximum équivalent à trois fois le montant total du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.
- 12.2 Il répond de la même façon des actes de son personnel auxiliaire, des tiers impliqués (p. ex. fournisseurs, sous-traitants) et de ses suppléants comme de ses propres actes.
- 12.3 Cette limitation de responsabilité et cette exclusion de responsabilité s'appliquent à toutes les revendications contractuelles, quasi contractuelles et extracontractuelles. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommages corporels ou matériels causés intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 13 Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'exécution tardive non conforme ou de l'inexécution du contrat si celles-ci découlent d'événements non imputables aux parties ou de cas de force majeure, si la partie concernée le signale immédiatement et met en œuvre tous les efforts appropriés aux fins de l'exécution du contrat.

Art. 14 Rémunération et conditions de paiement

- 14.1 Le mandataire fournit ses prestations à prix fixes ou aux coûts effectifs avec une limite supérieure (plafond). Il indique dans son offre le genre de coûts et les taux applicables.
- 14.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution convenable du contrat. Elle couvre notamment le transfert de droits, tous les coûts de documentation et de matériel ainsi que les frais et les taxes (p. ex. impôts et droits de douane).
- 14.3 La facturation a lieu après la fourniture complète des prestations. Si le contrat prévoit des paiements anticipés ou des paiements partiels (acomptes), le mandant peut demander au mandataire de fournir une sûreté sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un certificat d'assurance de premier rang. La taxe sur la valeur ajoutée est présentée de manière distincte sur la facture.

- 14.4 Les factures sont payables dans les 30 jours à compter de leur date de réception. En cas de retard de paiement est applicable l'intérêt moratoire légal.
- 14.5 Si le mandataire accorde des rabais sur ses prestations et que plusieurs sociétés du groupe BKW procèdent à des acquisitions, le prix total de toutes les prestations fournies aux sociétés du groupe le mandant est pris en compte pour le calcul des rabais.

Art. 15 Droits protégés et droits d'utilisation

- 15.1 Les résultats des travaux ainsi que tous les droits protégés (droits de propriété intellectuelle et droits voisins ainsi que des expectatives sur de tels droits) et droits de propriété sur les résultats des travaux obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont l'entière propriété du mandant. En particulier, le mandataire transfère également au mandant tous les droits moraux de l'auteur. Lorsque ce transfert se heurte à des barrières légales, le mandataire renonce à faire valoir ses droits moraux et veille à ce que toutes les parties ayant collaboré au projet renoncent également à faire valoir leurs droits.
- 15.2 Le mandant a le droit non résiliable et illimité dans l'espace, dans le temps et du point de vue matériel d'utiliser les droits protégés (en particulier les droits du mandataire ou de tiers) déjà existants à la date du début de la fourniture des prestations. Cela comprend toutes les méthodes possibles d'utilisation actuelles et futures, de même que le droit d'aliéner et le droit de poursuivre les développements sur la base des résultats des travaux.
- 15.3 Le mandataire garantit qu'aucun droit de tiers ne soit lésé du fait de l'exécution des prestations et des résultats des travaux réalisés. Il garantit la légitimité et la validité du transfert des droits protégés et de l'octroi des droits d'utilisation au mandant conformément aux présentes CGA et au contrat. Les revendications contre le mandataire sont exclues dans la mesure où le mandant est responsable de la violation des droits protégés.
- 15.4 Le mandataire se défend immédiatement à ses frais et risques contre les prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Il informe immédiatement le mandant par écrit des prétentions et ne s'oppose pas à une intervention du mandant dans une procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses revendications directement contre le mandant, le mandataire entre dans la procédure dès la première demande du mandant selon les possibilités du code procédure applicable. Le mandataire s'engage à prendre à sa charge tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) subis par le mandant du fait de la conduite de la procédure et/ou d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le mandataire ne reprend le paiement convenu en faveur de tiers que dans la mesure où il l'a préalablement approuvé.
- 15.5 Si le mandant est dans l'incapacité totale ou partielle d'utiliser les prestations faisant l'objet du contrat en raison de prétentions fondées de tiers en matière de

droits protégés, le mandataire peut choisir entre modifier ses prestations pour qu'elles ne violent aucun droit de tiers et soient tout de même conformes à l'étendue des prestations contractuellement convenue ou se procurer une licence de tiers à ses frais. Si le mandataire ne choisit aucune de ces possibilités dans un délai raisonnable, le mandant peut se départir du contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, le mandataire est tenu d'indemniser intégralement le mandant, indépendamment d'une éventuelle faute; la limitation de responsabilité convenue au chiffre 12.1 ne s'applique pas.

Art. 16 Maintien du secret

- 16.1 Sans l'autorisation écrite préalable du mandant, aucune information ni documentation confidentielle liée au contrat ou obtenue du mandant ou d'un tiers au cours de la fourniture des prestations ne peut être révélée à une tierce partie ou utilisée à d'autres fins que la fourniture des prestations prévue par le contrat.
- 16.2 L'obligation de garder le secret subsiste également après la fin du contrat.
- 16.3 Le mandataire ne peut pas utiliser la relation contractuelle à des fins publicitaires ni la faire connaître du public d'une autre façon ni citer le mandant comme référence, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du mandant.
- 16.4 Les documents et données mis à la disposition du mandataire restent la propriété exclusive du mandant. Ils ne peuvent être copiés que si cela a été prévu dans le contrat ou est nécessaire à la réalisation des tâches et travaux convenus contractuellement. Sur demande du mandant, ces documents et données relatifs au contrat doivent être restitués ou détruits sur-le-champ et les données stockées sur l'ordinateur du mandataire doivent être supprimées. Demeurent réservées les obligations de conservation stipulées dans la loi et les copies de sauvegarde électroniques sur les serveurs de back-up.
- 16.5 Le mandataire s'engage à ce que les obligations résultant du présent chiffre 16 soient respectées par ses collaborateurs et par les tiers impliqués dans l'exécution du contrat.
- 16.6 Si le mandataire viole son obligation de garder le secret, il devra verser une pénalité au mandant, à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute. La pénalité s'élève par cas de violation à 10% de la rémunération totale, mais au plus à 50 000 CHF. Le paiement de la pénalité ne libère pas de l'obligation de garder le secret. La pénalité est due en plus d'éventuels dommages-intérêts.

Art. 17 Protection des données

- 17.1 Le mandataire prend note et accepte que le mandant collecte des données sur lui en vue de la réalisation du mandat, du contrôle de la prestation et de la comparaison de la prestation avec des tiers. Le mandant est autorisée dans ce cadre à faire appel à des tiers et à rendre les données accessibles à ces tiers.

- 17.2 Le mandataire prend note et accepte que les données puissent également être communiquées à l'étranger. La législation applicable en matière de protection des données doit dans tous les cas être observée.

Art. 18 Protection des données vis-à-vis des clients du mandant

Dans la mesure où il accède, aux fins de l'exécution du contrat, à des données relatives aux clients du mandant, le mandataire s'engage à respecter les dispositions suivantes:

- a. Le mandataire ne peut utiliser les données clients collectées ou mises à sa disposition par le mandant dans le cadre de l'exécution du contrat qu'aux seules fins du contrat et ne communique aucune information personnelle à des tiers sans l'autorisation écrite du mandant et des clients concernés. Le mandant est en droit d'imposer des conditions supplémentaires, par exemple que les données ne soient utilisées que sous forme anonyme.
- b. Le mandataire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données personnelles contre les manipulations fortuites ou intentionnelles, la perte, la destruction ou l'accès de personnes non

autorisées. En particulier, les données mises à la disposition du mandataire par le mandant sont pourvues d'une protection d'accès (p. ex. une protection par mot de passe), pour que seules les personnes autorisées puissent consulter et exploiter ces données. Les données personnelles générées dans le cadre de la réalisation du mandat sont supprimées après l'exécution de manière irréversible.

Art. 19 Cession et mise en gage

Le mandataire ne peut pas céder ou mettre en gage les créances qu'il détient contre le mandant sans l'autorisation écrite du mandant.

Art. 20 Droit applicable et for

20.1 Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

20.2 En cas de litige résultant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est :

- a. **Lorsque l'action est intentée par le mandant : le siège du mandant ou le siège du mandataire;**
- b. **Lorsque l'action est intentée par le mandataire : le siège du mandant.**

Annexe: Dispositions complémentaires applicables aux commandes contenant des éléments de contrat d'entreprise

1 Charge du risque

Le mandataire assume le risque pour l'ensemble de la prestation jusqu'à la réception.

2 Réception

- 2.1 Des procès-verbaux de réception et, le cas échéant, d'autres documents sont établis et signés par les deux parties. Lorsque le contrat le prévoit, les parties procèdent ensemble à la réception.
- 2.2 Le mandataire annonce à temps au mandant l'achèvement des prestations convenues.
- 2.3 Le mandant vérifie les prestations aussitôt que possible en fonction de la marche habituelle des affaires. Elle communique au mandataire les éventuels défauts et lui fixe un délai convenable pour y remédier. Une nouvelle vérification est effectuée à l'expiration de ce délai. Si aucun défaut n'est constaté, la réception est considérée comme achevée. Les coûts de remise et les frais engendrés pour le mandant par la répétition de l'examen sont à la charge du mandataire.
- 2.4 L'acceptation tacite de prestations est exclue.

3 Garantie

- 3.1 Le mandataire garantit que ses prestations présentent les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles le mandant peut s'attendre sans convention particulière. Il offre une garantie de deux ans à compter de la réception des prestations contractuellement dues intégralement fournies. Le délai commence à courir le jour qui suit la signature du procès-verbal de réception par le mandant.
- 3.2 Pendant le délai de garantie, le mandant peut à tout moment notifier des défauts par écrit. Toute notification écrite de défauts pendant le délai de garantie est valide. Le mandataire est tenu de répondre aux exigences découlant des droits de garantie pour défauts du mandant, y compris au terme du délai de garantie, dans la mesure où les défauts peuvent encore être réclamés pendant le délai de garantie.

- 3.3 En cas de défaut, le mandant peut demander une amélioration des prestations fournies ou une diminution du prix. Si le défaut est important, le mandant peut également résilier le contrat dans la mesure où:
 - a. les prestations fournies sont inutilisables pour le mandant;
 - b. ou s'il est d'emblée clair pour le mandant que toute tentative d'amélioration sera vouée à l'échec;
 - c. ou que l'acceptation des prestations fournies n'est raisonnablement pas possible pour le mandant, de quelque façon que ce soit. C'est notamment le cas lorsque l'amélioration s'avère trop longue à mettre en œuvre.
- 3.4 Si le mandant demande une amélioration, le mandataire répare le défaut dans le délai raisonnable fixé par le mandant et assume la totalité des coûts qui en résultent. Si la suppression du défaut n'est possible que par le remplacement de l'élément défectueux, le droit à l'amélioration inclut le droit au remplacement.
- 3.5 Si la vérification révèle que le mandataire n'a pas apporté ou n'est pas parvenu à apporter l'amélioration exigée, ou s'il est de ce fait en retard malgré le rappel, le mandant peut à son convenance:
 - a. réduire la rémunération à raison de la moins-value;
 - b. prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures requises aux frais et risques du mandataire;
 - c. ou résilier le contrat.
- 3.6 Les livraisons incriminées, ou les parties de celles-ci, restent à la disposition du mandant jusqu'à la réparation du dommage ou jusqu'à la sortie du contrat. D'un commun accord, la prestation défectueuse peut continuer à être utilisée provisoirement.
- 3.7 Pour les livraisons de remplacement et la partie touchée par une amélioration, le délai de garantie recommence à courir.
- 3.8 Si le défaut a provoqué un dommage, le mandataire répond également de la réparation de celui-ci conformément au chiffre 12.

Annexe

Standards de durabilité de BKW pour les fournisseurs

Introduction

Les dispositions des standards de durabilité figurant cidessous sont applicables à l'ensemble des activités, produits et services contractuellement convenus. Pour les activités en rapport avec les installations, sont applicables les dispositions concernant l'ensemble des phases de l'installation concernée, depuis la planification et la réalisation jusqu'à la démolition ou à la transformation, en passant par l'exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits de l'homme dans son propre domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations desdits droits de l'homme.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois du droit respectif applicable, en particulier les lois régissant la concurrence, la corruption, le travail au noir et l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage à pratiquer une concurrence loyale et s'interdit les pratiques de concurrence déloyale comme par exemple les ententes sur les prix ou les conditions, les partages de marchés ou les pratiques concertées avec les concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions en vigueur sur la protection du travail ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives de travail, les contrats types de travail et, en leur absence, les dispositions conformes aux usages locaux et professionnels.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités conformément à la réglementation fiscale applicable selon le droit national respectif et à payer dans le respect des délais les impôts dont il est redevable (en Suisse: p. ex. les impôts cantonaux et communaux, l'impôt fédéral direct, la taxe sur la valeur ajoutée).
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer dans le respect des délais les cotisations sociales exigibles selon le droit national respectif (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts des employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il procède en sa qualité d'entreprise indépendante à toutes les déclarations requises auprès des assurances sociales pour lui-même et pour son personnel. S'il n'est pas une personne morale, il devra prouver qu'il est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.
- 1.8 Le MAÎTRE ne verse aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni autre indemnité, notamment en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de prévoyance professionnelle. Si les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du mandataire, le MAÎTRE peut exiger le remboursement des éventuelles cotisations patronales ou les déduire des honoraires.

- 1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la protection de la propriété intellectuelle de tiers.
- 1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à publier régulièrement des informations circonstanciées sur son activité et ses résultats commerciaux, sur des questions sociales et environnementales et sur les risques prévisibles.
- 1.11 Le fournisseur se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 1.

2 Principes concernant les collaborateurs

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à favoriser l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs indépendamment du sexe, de la nationalité, de l'identité sexuelle, de la confession, de l'origine, de la couleur de peau ou d'autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, en accord avec les conventions 138 & 182 de l'OIT, à ne pas employer de travailleurs contre leur volonté et à ne pas embaucher de travailleurs qui ne peuvent pas justifier de l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de ses collaborateurs et à respecter au moins les dispositions applicables du droit national respectif. Dans tous les cas, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (pactes I & II de l'ONU) doivent être respectées.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir la santé et la sécurité de ses collaborateurs en respectant les valeurs limites légales et les précautions de sécurité prescrites par la loi, et en assurant une formation adaptée et des entraînements réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses collaborateurs perçoivent une juste rémunération et bénéficient du salaire minimum légal national, ainsi que des prestations sociales en vigueur dans la région et d'autres contributions de soutien et garantit l'égalité de traitement et de salaire entre les hommes et les femmes.
- 2.6 Le FOURNISSEUR qui a son siège social ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions en vigueur en Suisse sur la protection des travailleurs (la durée hebdomadaire du travail, les temps de repos et les pauses). Sont considérés comme des dispositions relatives à la protection des travailleurs les conventions collectives de travail et les contrats de travail types ou, à défaut, les conditions de travail en usage dans la localité et la profession. Le FOURNISSEUR qui a son siège social à l'étranger respecte les dispositions correspondantes valables au lieu où est fournie la prestation.
- 2.7 Si le FOURNISSEUR détache du personnel de l'étranger vers la Suisse aux fins de l'exécution des prestations, les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés s'appliquent.
- 2.8 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 2.

3 Principes environnementaux

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à éviter les atteintes nuisibles ou incommodes aux êtres vivants et à leurs biotopes dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation et économiquement acceptable. Conformément au principe de précaution, il faut planifier pour cela des mesures qui évitent en grande partie de possibles conséquences négatives en les enrayant dès la source. Si des conséquences négatives ne peuvent pas être évitées, les milieux environnementaux chimiquement et/ou physiquement altérés (eau, sol, air) doivent, en principe, être séparés de ceux qui ne l'ont pas été selon les techniques les plus récentes, maintenus séparés (interdiction de mélanger) et traités dans le respect de l'environnement.
- 3.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources avec parcimonie (notamment l'eau et l'énergie) et à minimiser les émissions et la production de déchets, ainsi qu'à surveiller et améliorer continuellement dans ce domaine.
- 3.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur sur chaque site (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu de prestation, etc.). Si cela n'est pas davantage précisé dans les dispositions légales, les valeurs limites sont des valeurs absolues à respecter à tout moment (et non en moyenne). Si les techniques les plus récentes permettent un traitement allant au-delà des exigences légales minimales, il convient de le privilégier. Si, en cas de situations illégales, le fournisseur ne s'acquitte pas de ses obligations malgré un rappel à l'ordre, le MAÎTRE est en droit de rétablir ou de faire rétablir la situation convenable aux risques et frais du FOURNISSEUR.
- 3.4 Le FOURNISSEUR confirme que la législation environnementale respectivement applicable est connue et respectée par les collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR s'engage en la matière à former les collaborateurs par la sensibilisation, la formation et des entraînements réguliers.
- 3.5 Le FOURNISSEUR se déclare prêt à imposer également à ses sous-traitants le respect des dispositions figurant dans le présent paragraphe 3.

4 Critères environnementaux

- 4.1 Matériaux, matières premières et adjuvants
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux, des matières premières et des adjuvants qui
- sont toujours conformes aux connaissances les plus récentes en ce qui concerne la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale, et
 - ne posent aucun problème sur le plan économique et sanitaire dans la perspective d'une démolition ou d'un démantèlement ultérieurs ou de leur élimination, et
 - peuvent être correctement démantelés et dans la mesure du possible revalorisés ou recyclés.
- Si, pour des raisons techniques et économiques, des matériaux écologiquement problématiques doivent

tout de même être utilisés, le FOURNISSEUR doit les déclarer en remettant son offre.

- 4.2 Gestion du cycle de l'eau et énergies renouvelables
Le FOURNISSEUR s'engage, lorsque cela est techniquement possible et économiquement supportable, à privilégier la réutilisation d'éventuelles eaux usées traitées et des énergies renouvelables pour couvrir ses propres besoins en eau et en énergie.
- 4.3 Protection des eaux et eaux usées
Les directives sur la protection des eaux doivent être respectées pendant la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à évacuer correctement les eaux usées à ses frais et, en cas de déversement autorisé dans un cours d'eau, à limiter le plus possible les modifications chimiques et physiques susceptibles de nuire à la compatibilité environnementale et à la santé humaine. Il s'engage aussi à stocker conformément à la réglementation les substances dangereuses pour les eaux.
- 4.4 Protection de l'air, pollution de l'air et odeurs
Le FOURNISSEUR s'engage à n'utiliser que des véhicules, des machines et des installations (y compris installations de chauffage, de couplage chaleur-force et groupes électrogènes de secours) qui sont, dans la mesure du possible, conformes aux dernières évolutions de la technique en ce qui concerne la protection de l'air, la pollution de l'air et les odeurs. Par ailleurs, il se déclare prêt à optimiser les transports et les itinéraires de transport du point de vue environnemental.
- 4.5 Contaminations des sols et terrains pollués
Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir les contaminations des sols en évitant, dans la mesure du possible, l'utilisation de substances persistantes ou non ou peu dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants et combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et en évitant dans tous les cas par des mesures préventives l'introduction dans le sol de corps étrangers, de dépôts artificiels ou autres polluants.
- 4.6 Déchets
Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à assurer à ses frais, conformément à la législation et dans le respect des obligations figurant dans les autorisations et de celles du MAÎTRE, le déblaiement, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination des déchets, fûts, récipients, emballages, etc. de toute nature.
- 4.7 Rayonnements non ionisants
Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir au niveau le plus bas possible l'intensité de rayonnements nuisant à l'environnement ou à la santé humaine au moyen de dispositifs appropriés
- 4.8 Nuisances sonores
Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible tous les bruits générés dans le cadre de ses activités en rapport avec le mandat qui lui a été confié. Toutes les dispositions sur la protection du travail, l'hygiène et la protection contre le bruit doivent être scrupuleusement respectées.
- 4.9 Écosystèmes et biotopes dignes de protection
Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les

atteintes sur lesquelles il peut avoir une influence et à prendre des mesures d'accompagnement appropriées lorsque sont potentiellement menacés, en l'état des sciences de l'environnement, des écosystèmes et biotopes dignes de protection, ainsi que leurs composants précieux sur le plan écologique et dignes de protection. Les espèces d'animaux protégées doivent être déplacées le cas échéant. Déboisements, imperméabilisations des sols, arrachages de racines, ainsi qu'installations et déversements à l'intérieur des limites forestières doivent être évités dans toute la mesure du possible.

4.10 Prévention des cas d'urgence et capacité à réagir

Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la prévention des cas d'urgence et à garantir la capacité à réagir pour maintenir les atteintes à l'environnement et les dommages pour les personnes et les biens au niveau le plus bas possible en cas d'incidents.

4.11 Transport et stockage des substances et marchandises dangereuses

Pour le stockage et le transport des substances et marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter lui-même les valeurs limites légales et à respecter les dispositions sur le stockage et sur le transport des marchandises dangereuses, à prendre des précautions pour la maîtrise des incidents, à obliger les entreprises de transport sous-traitantes en conséquence et à autoriser la vérification du respect desdites dispositions par les délégués à la sécurité du MAÎTRE. Par ailleurs, il s'engage à former l'ensemble de ses collaborateurs au maniement sûr des substances dangereuses et nocives.